SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 23 JUIN 2021 SUR LA PLATEFORME ZOOM
EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PRÉSENTS : Mmes Debbie Deslauriers, mairesse
MM. Julien Milot, conseiller
Nicolas Girard, conseiller
Gilles Godbout, conseiller
Benoît Pouliot, conseiller
Bruno Gosselin, conseiller

ABSENTE : Mme Joëlle Derulle, conseillère

Michelle Moisan, directrice générale est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Résolution : Modification – RMU 03 – Règlement sur les stationnements
4. Résolution : Mandat – Agent de stationnement
5. Période de questions concernant les points à l'ordre du jour uniquement
6. Clôture de la séance

---

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

L'assemblée est ouverte à 20 h par Madame Debbie Deslauriers, mairesse de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

RÉSOLUTION NO : 1710 -21

2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Il est **proposé** par Gilles Godbout, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

RÉSOLUTION NO : 1711-21

3. <u>MODIFICATION – RMU 03 – RÈGLEMENT no. 608-2021 SUR LES STATIONNEMENTS</u>

ATTENDU QU'avis de motion a dûment été donné et que le projet de règlement a été déposé par Benoit Pouliot à la séance régulière tenue le 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par, appuyé par **Benoit Pouliot** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement no. 608-2021 sur les stationnements se lise comme suit :

Article 1 Définitions

Agent de la paix: Personne responsable de 1'application du présent règlement de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien 1'ordre et de la sécurité publique sur le territoire.

Chemin public: la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien e: d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses orgar une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaus à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une voies cyclables.

Officier chargé de l'application: 1'officier municipal et les agents de la paix sont resp 1'application de tout ou partie du présent règlement et sor émettre des constats d'infraction.

Officier municipal: l'agent de stationnement, l'inspecteur municipal, l'inspecteur tout employé cadre du Service des travaux publics, le directe d'urbanisme et leur adjoint respectif.

Véhicule: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont e: définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-rem essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Article 2 Installation de la signalisation

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour 1'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

Article 3 Responsabilité

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, oui en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 4 Stationnement interdit

Il est interdit de stationner un véhicule sur les chemins publics aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, voir l'annexe « A ».

4.1 **Stationnement de nuit**

Le stationnement de nuit est prohibé entre 23 h 00 et 6 h 00 aux endroits spécifiés à l'annexe « A» , sauf aux endroits prévus à cet effet.

L'*annexe* « A » fait partie du présent règlement.

Article 5 Stationnement périodique

Il est interdit de stationner un véhicule· sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à 1'*annexe « B »* qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à *l'article 388* du *Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

Article 6 Stationnement hivernal

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 6 h 00 du
15 novembre au 1er avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 7 Entretien des infrastructures publiques

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour 1'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

Article 8 Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

Article 9 Véhicule mis en vente

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ». Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

Article 10 Stationnement d'un véhicule pour réparation

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la Municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

Article 11 Stationnement sur les terrains privés

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire. Ces endroits sont spécifiés à *l'annexe «C »* qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à *l'annexe* « *C* » au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Article 12 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, ou Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, l'officier chargé de 1'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, 1'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Article 13 Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à *l'article 388* du *Code de la sécurité routière,* il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction.
Aucune annexe D.

Article 14 Zone de débarcadère

Les zones de débarcadère sont établies à 1' *annexe* « *E* » du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

Article 15 Stationnements pour bicyclettes

15.1 Des espaces de stationnement à 1'usage exclusif des bicyclettes sont par la présent établis. Aucune annexe F

15.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1er novembre de chaque année.

Article 16 Poursuites pénales

Le Conseil autorise 1'officier chargé de 1'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou 1'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 17 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 4, 5, 6,* 7, *8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 $ par journée d'infraction.

Article 18 Abrogation

Le présent règlement no. 608-2021 abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement # 595-2020 et ses amendements.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Aucun véhicule ne devra stationner là où le conseil municipal a fait installer des panneaux de signalisation interdisant le stationnement ou a fait poser des marques à cet effet sur la chaussée :

- Chemin du quai
- Route des Prêtres
- Chalet des loisirs
- Quai : Aucun véhicule récréatif ou véhicule muni d'une remorque

Aucun véhicule ne sera toléré en deçà de cinq (5) mètres d'une citerne incendie.

Localisation des citernes situées sur les propriétés de :

• Marcel Gosselin	6289, chemin Royal
• Jacques Coulombe	6484, chemin Royal
• Caserne des pompiers	6826, chemin Royal
• Fabrique de St-Laurent (Stationnement de l'église)	6985, chemin Royal
• Garage municipal	107, chemin de la Chalouperie
• Jacques Vézina	7269, chemin Royal
• Laurent Gendreau	face au 7413 chemin Royal
• Alain Pouliot	597, route Prévost

ANNEXE B

PÉRIODE OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER OU D'IMMOBILISER

UN VÉHICULE

23 h à 6 h :

- Parc maritime de Saint-Laurent
- Chemin du Quai et quai de Saint-Laurent
- Chemin Royal (Rte 368) Règlement provincial

ANNEXE C

STATIONNEMENT DE NUIT SUR TERRAIN INSTITUTIONNEL PRIVÉ

- Stationnement de l'église de Saint-Laurent
  - Stationnement de nuit autorisé de 21 h 00 à 8 h 00 uniquement
  - Durée maximale : une (1) seule nuitée,
  - Tarifs :
    - Voiture, VUS : 15 $
    - Motorisé classe A, B ou C 30 $
    - Véhicule à sellette 45 $

DE PLUS

- L'installation d'auvent, de tente, de tapis est strictement interdite
- Les feux et les BBQ sont strictement interdits

ANNEXES D – E – F

(Inexistantes)

RÉSOLUTION NO : 1712-21

4. MANDAT – AGENT DE STATIONNEMENT

ATTENDU l'entente de gestion du stationnement intervenue avec la Fabrique de la Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans,

ATTENDU la décision d'autoriser le stationnement de nuit payant selon le règlement no. 608-2021;

ATTENDU qu'il est nécessaire de mettre en place un système pour gérer le paiement des sommes à prélever;

Il est **proposé** par Julien Milot, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à embaucher M. Claude Goulet à titre d'agent préposé au stationnement ainsi que tout autre substitut pour remplacer M. Goulet pour l'exercice de ce mandat.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS CONCERNANT LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

La mairesse et les conseillers répondent aux questions de l'assistance.

RÉSOLUTION NO : 1713-21

20. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Julien et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 18 h 20.

MICHELLE MOISAN DIRECTRICE GÉNÉRALE / SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE	DEBBIE DESLAURIERS MAIRESSE

« Je, Debbie Deslauriers, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».